



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

10 JAN. 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande présentée par l'EARL Nicolas pour l'autorisation d'exploiter
un élevage de poules pondeuses sur la commune de Ploërmel (56)

– dossier reçu le 12 novembre 2013 –

Préambule

Par courrier du 5 novembre 2013, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale, ou Ae), un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses situé sur la commune de Ploërmel au lieu-dit « La Vieille Ville – angle de la Croix Rouge ».

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. La demande présentée est soumise à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 novembre 2013 et de celui du Préfet du Morbihan, consulté au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, en date du 13 décembre 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation présentée correspond à un élevage de poules pondeuses construit et exploité depuis 2011 mais dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été annulé par décision du tribunal administratif en avril 2013. Le projet consiste donc pour l'essentiel à maintenir l'exploitation telle qu'elle existe, mais intègre des mesures supplémentaires destinées, notamment, à réduire les émissions atmosphériques de poussières et d'ammoniac et à améliorer l'insertion paysagère de l'élevage.

L'élevage est implanté à distance des habitations mais à proximité d'un cours d'eau bordé d'une zone humide, dont la vallée présente un intérêt à la fois écologique et paysager. Différentes mesures sont prévues par le pétitionnaire visant à prendre en compte ces enjeux, notamment :

- le choix d'un système de séchage des fientes (reconnu comme « meilleure technique disponible » pour la gestion des fientes) permettant de limiter les émissions d'ammoniac et d'exporter les fientes déshydratées vers des zones où le besoin en fertilisants organiques est plus important ;
- l'ajout d'un dispositif de lavage de l'air extrait du séchoir ;
- des plantations de haies et d'arbres destinées à améliorer l'intégration de l'élevage dans son environnement.

L'analyse de l'état initial et de l'effet du projet sur l'environnement apparaît, dans l'ensemble, complète et proportionnée. Quelques précisions sont à apporter, vis-à-vis en particulier des possibles modifications induites par l'élevage sur les écoulements d'eau, de l'efficacité de la rétention d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie, et des modalités de remise en état du site en fin d'exploitation.

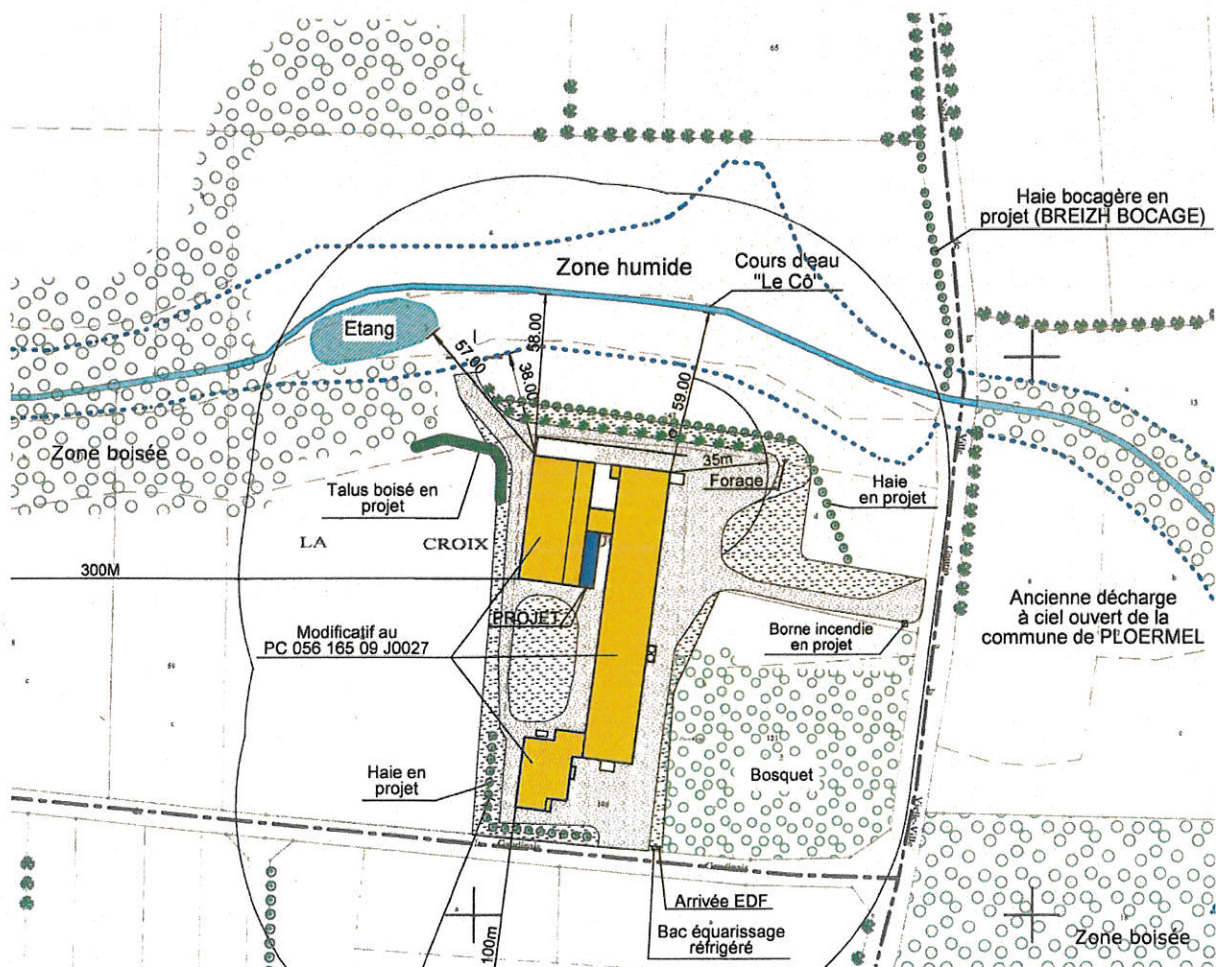
Concernant les émissions atmosphériques, les mesures d'émissions d'ammoniac et de poussières réalisées s'avèrent partielles et conduisent à sous-estimer les émissions globales de l'élevage et les concentrations résultantes dans l'environnement. Ces concentrations, pour autant et même en tenant compte de leur sous-estimation, ne constituent pas un risque pour les riverains au plan sanitaire. Toutefois, leur impact potentiel sur les milieux naturels proches est insuffisamment traité et l'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ce point.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

L'élevage avicole présenté a été construit sur un terrain précédemment en culture et mis en exploitation courant 2011, sur la base d'un arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 26 mars 2010. L'annulation de cet arrêté par le tribunal administratif de Rennes en avril 2013, pour insuffisance de l'étude d'impact, a conduit l'éleveur à déposer une nouvelle demande d'autorisation faisant l'objet du présent avis¹.

L'élevage est implanté au sud du bourg de Ploërmel, dans un environnement à caractère rural, avec un habitat dispersé et une activité d'élevage moyennement présente. Il se situe à proximité d'un cours d'eau indiqué comme temporaire sur la carte IGN au 25 000^{ème}, le ruisseau de Côté. Celui-ci est longé de bois et de prairies humides. Les plus proches hameaux sont à une distance de l'élevage d'environ 400 m.



Extrait du plan de masse (en jaune, les bâtiments existants, en bleu le local prévu pour le lavage de l'air)

1 La demande initiale n'avait pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, datant de mars 2009 donc avant la mise en place de l'Autorité environnementale pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'élevage se compose :

- en partie est, d'un poulailler d'environ 2 000 m² conçu pour abriter 75 000 poules pondeuses,
- en partie ouest, d'un tunnel de séchage des fientes accolé à un hangar de stockage des fientes déshydratées,
- au sud, d'un bâtiment comprenant le centre de conditionnement des œufs.

Le poulailler est sous ventilation dynamique. L'air extrait du bâtiment est rejeté pour partie en façade nord à l'aide de ventilateurs. Le reste de l'air extrait alimente le dispositif de séchage des fientes, avant d'être rejeté également côté nord. La totalité des fientes séchées est commercialisée en tant qu'engrais organique normalisé.

Le projet comprend, outre des aménagements paysagers supplémentaires, la construction d'un petit bâtiment accolé au séchoir et destiné au lavage de l'air issu de celui-ci (notamment pour en diminuer la concentration en poussières). Le rejet d'air du séchoir côté nord sera donc supprimé et reporté au centre des bâtiments. Dans le but également de limiter les émissions de poussières, le chargement des fientes séchées aura lieu non plus en extérieur mais se fera en bennes directement dans le hangar de stockage.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose d'un volume unique comprenant notamment l'étude d'impact et un ensemble d'annexes. La description du projet et l'étude d'impact sont clairement présentées et abondamment illustrées. Le résumé non technique reprend fidèlement les éléments de présentation du projet et les conclusions de l'étude d'impact.

L'identité des auteurs de l'étude est mentionnée, mais non leur qualité. Cette information doit figurer réglementairement dans le dossier.

2.2. Qualité de l'analyse

Compte tenu de l'absence d'épandage des fientes à proximité, de l'éloignement des habitations riveraines, les enjeux du projet au plan environnemental sont surtout liés à l'implantation de l'élevage en bordure de la petite vallée du ruisseau de Côté et donc à la préservation des milieux naturels et de la qualité paysagère de cette vallée.

L'analyse de l'insertion paysagère de l'élevage est satisfaisante. Elle s'appuie sur de nombreuses photos, en vue proche et plus éloignée, et inclut une simulation visuelle de l'efficacité des plantations existantes et prévues.

Concernant les milieux naturels, l'étude d'impact se base, d'une part, sur l'inventaire détaillé des zones humides réalisé dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploërmel approuvé en mars 2013 et, d'autre part, sur une reconnaissance de terrain effectuée en juin 2013. Au regard de la nature des milieux considérés et des caractéristiques du projet, l'Ae considère ces éléments comme suffisants. L'analyse des effets du projet sur ces milieux et la démonstration du caractère adapté et suffisant des mesures de protection adoptées montrent en revanche certaines insuffisances, concernant d'une part l'incidence des aménagements réalisés et de la gestion des eaux de ruissellement sur le fonctionnement hydraulique de la

zone humide et, d'autre part, l'évaluation des émissions de poussières et d'ammoniac et leur impact sur l'environnement. L'incidence de ces insuffisances de l'analyse vis-à-vis de la qualité environnementale du projet sera discutée dans la partie suivante de l'avis.

Hormis ce point, l'étude d'impact apparaît complète et proportionnée dans l'analyse qu'elle fait de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement (y compris cumulés avec les autres projets concernant le secteur d'implantation de l'élevage) compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en place et prévues. Les coûts liés à ces mesures sont identifiés et évalués aussi bien en investissement qu'en fonctionnement. Les choix réalisés sont argumentés de façon claire et consistante au regard des préoccupations d'environnement et de santé, de même que le recours aux « meilleures techniques disponibles² ».

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Limitation des rejets atmosphériques

Il convient de noter tout d'abord que le séchage des fientes tel que pratiqué permet de minimiser les émissions d'ammoniac et est reconnu à ce titre comme « meilleure technique disponible ».

Sur la base des normes du CORPEN³ de 2006, la quantité d'azote excrété par les poules se monte à 713 g N/poule/an, soit 53,5 t N/an pour tout l'élevage. Une fraction de cet azote est perdue par volatilisation au cours du séchage et du stockage des fientes (et de leur épandage ensuite), essentiellement sous forme d'ammoniac (NH₃). Les différentes manières d'estimer ces pertes – ratios CORPEN, guide GEREP⁴, ou soustraction à l'azote excrété de celui contenu dans les fientes déshydratées – aboutissent à des émissions globales d'ammoniac de l'ordre de 10 à 20 t/an, ce qui est conforme aux indications du dossier (calcul GEREP). Cependant, les mesures effectuées sur l'air directement extrait du poulailler (présentées en annexe 8) et servant de base au calcul de dispersion des émissions d'ammoniac, d'hydrogène sulfuré et de poussière fournissent une valeur d'émission 10 à 20 fois inférieure. En effet, ces mesures ne portent que sur une partie des émissions de l'élevage, car elles n'intègrent pas celles liées au séchage des fientes et plus marginalement à leur stockage. Les concentrations d'ammoniac modélisées au voisinage de l'élevage sont donc sous-estimées d'autant. Il en va probablement de même pour les concentrations d'hydrogène sulfuré et de poussières, malgré le manque de références techniques concernant ces types d'émissions.

L'étude de dispersion réalisée présente, pour autant, l'intérêt de fournir des ordres de grandeur quant aux concentrations en ammoniac et en poussières dans l'environnement de l'élevage résultant de son activité, quitte à les majorer pour tenir compte de leur sous-estimation. Concernant l'exposition des populations des hameaux voisins, la comparaison des résultats obtenus aux seuils d'effet toxicologique ou olfactif montre que ces concentrations ne présentent aucun risque au plan sanitaire. Concernant l'impact potentiel de ces concentrations

2 Du fait de sa dimension, l'élevage relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED, anciennement IPPC). À ce titre, il doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) telles que définies dans le document de référence européen (BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles, qui date de 2003.

3 CORPEN : comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

4 GEREP : système national d'enregistrement des déclarations annuelles des rejets polluants.

et des retombées associées sur les milieux naturels proches, l'analyse demande à être complétée, comme précisé ci-dessous.

3.2. Préservation des milieux naturels

Les émissions d'ammoniac et de poussières sont mentionnées dans le dossier comme facteur d'impact potentiel pour la zone humide située en contrebas de l'élevage. Mais la vulnérabilité de cette prairie humide eutrophe aux retombées d'ammoniac et de poussières doit être davantage caractérisée, et ces retombées évaluées. *L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ce point, de façon à démontrer que les mesures de réduction des émissions adoptées sont suffisantes au regard de la sensibilité du milieu, et à définir si besoin des mesures de suivi adaptées. L'Ae invite par ailleurs le pétitionnaire à expliciter les raisons l'ayant conduit à prévoir un système de lavage de l'air, et à justifier le choix de ce système vis-à-vis de son efficacité attendue.*

Outre la limitation des émissions atmosphériques, différentes mesures visent à préserver les milieux naturels repérés : les bâtiments et les aménagements connexes sont implantés en dehors de ces milieux ; les eaux pluviales et de ruissellement sur le site sont, en majeure partie, recueillies par des fossés drainants, eux-mêmes reliés à deux puits d'infiltration ; les eaux vannes sont traitées par un système d'assainissement autonome ; des précautions sont prises pour éviter les déversements accidentels, y compris des éventuelles eaux d'extinction d'incendie. *L'Ae recommande cependant que quelques précisions soient apportées :*

- *sur la conception et le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux de pluie et de ruissellement et sur la démonstration de l'absence d'impact de l'aménagement sur le fonctionnement hydraulique de la zone humide ;*
- *sur la capacité du caniveau du convoyeur à fientes (situé à l'intérieur des bâtiments) à recueillir et à contenir efficacement les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.*

3.3. Insertion paysagère

Le diagnostic paysager réalisé dans le cadre du PLU de Ploërmel qualifie la vallée du ruisseau de Côté – dans laquelle est implanté l'élevage – d'« élément paysager naturel présentant un intérêt fort ». Or, les teintes claires choisies pour les bâtiments rendent l'élevage très visible dans son environnement et ne facilitent pas son insertion paysagère. *L'Ae recommande que ce choix soit argumenté au regard d'autres possibilités envisageables.*

Même si ce choix n'est pas remis en cause, l'analyse paysagère réalisée montre que les points de vue sur l'élevage sont assez limités, et que les plantations réalisées et prévues (dont le détail figure sur le plan cadastral) sont de nature à améliorer significativement l'intégration de l'élevage dans son environnement, après croissance de la végétation.

Les opérations de remise en état du site en fin d'exploitation comprennent la démolition des bâtiments. *L'Ae recommande qu'une remise en état complète du site soit envisagée comme solution alternative, visant à rendre aux surfaces ainsi libérées leur vocation agricole ou éventuellement d'espace naturel.*


3.4. Commodité du voisinage

Les hameaux au voisinage de l'élevage sont relativement éloignés, ce qui limite le risque de nuisances. La circulation des camions assurant la desserte du site est d'ampleur modérée (estimée à 600 passages par an) et l'itinéraire emprunté ne traverse pas les zones habitées.

Diverses mesures sont prises pour limiter les émissions de bruit, d'odeurs, de poussières et la prolifération de mouches, en particulier le recours au séchage des fientes suivi d'un stockage et d'opérations de chargement ayant lieu sous hangar fermé.

L'absence de plainte reçue au cours des deux années d'exploitation, concernant le bruit, les odeurs et les mouches, est soulignée à juste titre dans le dossier, à l'appui de l'argumentaire développé. *L'Ae recommande toutefois d'indiquer si des plaintes ont été reçues pour d'autres motifs et, le cas échéant, si elles ont conduit l'éleveur à mettre en place ou à prévoir des mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires.*

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Patrick STRZODA